

# Vote électronique : un enjeu de démocratie

Il arrive que des consultations, voire des élections, par voie électronique et avec promesse d'anonymat, soient mises en œuvre. Cela a été récemment le cas au laboratoire de recherche LS2N de Nantes (approbation d'un projet de contrat de l'unité), ainsi qu'à l'ENS Lyon pour un projet de fusion. Nous analysons les conséquences de ces transformations de l'organisation des élections sur la liberté de vote.

Par **CHANTAL ENGUEHARD**, maîtresse de conférences en informatique, membre de l'UMR LS2N

**P**ar commodité, dans la suite de cet article, nous utiliserons les termes « élections » et « électeurs » lorsqu'il s'agit indifféremment d'une élection, d'un référendum ou d'une consultation. L'anonymat est défini comme la rupture de tout lien entre un électeur et le vote qu'il a exprimé. Or, le déroulement concret d'une élection par voie électronique implique de connaître l'identité de chaque électeur afin de lui ôter le droit de voter à nouveau et garantir l'unicité du vote. Chacune de ces élections est assortie de promesses d'anonymat, promesses parfois longuement détaillées : « Ce questionnaire est anonyme. L'enregistrement de vos réponses à ce questionnaire ne contient aucune information permettant de vous identifier [...]. Si vous avez utilisé un code pour accéder à ce questionnaire, soyez assuré qu'aucune information concernant ce code ne peut être enregistrée avec vos réponses. Il est géré sur une base séparée où il sera uniquement indiqué que vous avez (ou non) finalisé ce questionnaire. Il n'existe pas de moyen pour faire correspondre votre code à vos réponses sur ce questionnaire » (questionnaire LS2N). Ces promesses d'anonymat marquent une rupture.

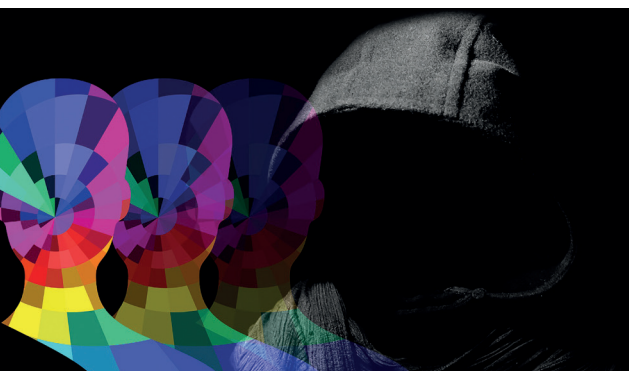
## SITUATION COMPLEXE

Lorsqu'une élection se déroule avec des bulletins de vote et une urne transparente, l'émargement sur un registre permet de dissocier chaque électeur de son vote. Lorsqu'un vote par correspondance avec double enveloppe est organisé, le dépouillement est public, ce qui permet de constater le respect de l'anonymat. Ainsi, dans les deux cas, chaque électeur peut être raisonnablement garanti que son expression reste secrète car il connaît l'organisation matérielle mise en œuvre et son caractère public. Aucune promesse n'est d'ailleurs nécessaire.

A contrario, lorsqu'il s'agit d'une élection par voie électronique, l'électeur sait qu'il est identifié, quand il communique son vote à un dispositif numérique. Il est courant de s'identifier

*L'électeur peut être amené à censurer un vote contraire aux volontés de sa hiérarchie de peur de compromettre le bon déroulement de sa carrière.*

Contrairement à un vote physique ou par correspondance, la question de l'anonymat se pose dans le cas d'un vote par voie électronique.



© Pixabay

## VOTE ÉLECTRONIQUE AUX ÉLECTIONS DES CONSEILS

Le projet de décret relatif à l'élection des membres du Cneser et des conseils des EPSCP relevant du MESRI autorise le recours, qui reste facultatif, au vote électronique. Il répond à une demande exprimée de façon récurrente par les directions d'établissement et organise désormais la généralisation de son autorisation. Utiliser l'argument de la Covid pour passer en force est un procédé opportuniste des plus fallacieux !

Le vote électronique a de nombreux biais et même s'il n'est qu'autorisé (et pas imposé), cela ne le rend pas plus acceptable !

**Vote au CNESER du 15 septembre 2020 :**

**19 voix pour, 14 contre et 1 abstention**

**Frédéric Noël et Pierre Chantelot, élus au Cneser**

lors d'interactions en ligne, qu'il s'agisse de sa banque, de son espace de travail numérique, ou de la lecture de ses courriers électroniques. Aucune de ces interactions ne nécessite l'anonymat. Or, les interactions initiales indispensables à un vote en ligne sont identiques. Dans une interaction qu'il sait, par son expérience, non anonyme, l'électeur est alors confronté à une situation complexe.

## VOTE CONTRAINT

Deux choix se présentent à lui :

- soit il considère qu'aucun lien entre son identité et son vote ne pourrait être établi, uniquement du fait d'une promesse (dont il ne pourra vérifier si elle a été tenue) ;
- soit son analyse de la situation et le principe de réalité l'amènent à penser que son vote pourrait être révélé, de plus à son insu.

S'il craint que son vote soit révélabl, l'électeur peut être amené à censurer un vote contraire aux volontés de sa hiérarchie de peur de compromettre le bon déroulement de sa carrière : obtention d'une prime, d'une promotion, recrutement, renouvellement d'un contrat de travail, etc. L'électeur ne vote plus en toute liberté, il s'agit d'un vote contraint. Il peut aussi choisir de ne pas voter.

C'est ainsi que les doux chants de la modernité numérique, tels ceux de sirènes d'Homère, amènent à sacrifier l'essentiel, la liberté de vote. Ces élections à la mode numérique doivent également être interrogées quant à la sincérité des résultats qui en sont issus. ■